

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre commerciale)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

DATE : 14 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE GERMAIN, j.c.s.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :**

**CAROLIS INC.**  
**2436-9639 QUÉBEC INC.**  
Débitrices

et

**MAC CAPITAL INC.**  
**GESTION ROSE 37 INC.**  
**KARYNE CÔTÉ COURTIER INC.**  
**LES IMMEUBLES DAMACY INC.**  
**9405-4930 QUÉBEC INC.**  
**DOMINIC LAVOIE**  
**GESTION RÉJEAN LAMONTAGNE INC.**  
**9405-4814 QUÉBEC INC.**  
**FRÉDÉRIC ROY**  
**9405-4830 QUÉBEC INC.**  
Requérantes

et

**LEMIEUX NOLET INC.**  
Séquestre proposé

---

**ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE**  
**(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

---

[1] **Vu** la Requête pour la nomination d'un séquestre (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par les Requérantes, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Requérantes et des Débitrices;

[4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par les Requérantes aux Débitrices d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices;

[6] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la Requête;

#### **SIGNIFICATION**

[8] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

#### **NOMINATION**

[9] **NOMME** Lemieux Nolet inc., syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de Carolis inc. et 2436-9639 Québec inc. désignés à l'annexe A de la requête en nomination d'un séquestre (les « **Débitrices** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

a) la vente de la totalité des Biens; ou

b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[10] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par les Débitrices d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débitrices rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite des Débitrices, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

**POUVOIRS DU SÉQUESTRE**

[11] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

**11.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens**

**AUTORISE** le Séquestre à prendre possession des biens des Débitrices ci-après décrit et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place des Débitrices :

La société Carolis inc. est propriétaire des immeubles suivants :

Immeuble A)

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT DEUX (5 780 602)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

Immeuble B)

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUINZE (5 778 815)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

Immeuble C)

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (5 778 794)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

Immeuble D)

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE (5 940 964)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

Immeuble E)

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 940 979)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

Immeuble F)

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (5 940 971)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé.

Le tout avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement à cet immeuble et qui est considéré comme un immeuble en vertu de la Loi

*(ci-après : « Immeubles Carolis »)*

La société 2436-9639 Québec inc. est notamment propriétaire des immeubles suivants sur lesquels sont constituées des hypothèques immobilières en faveur des requérantes:

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TROIS (5 724 803)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE (5 724 804)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQ (5 724 805)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT SIX (5 724 806)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT SEPT (5 724 807)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT HUIT (5 724 808)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF (5 724 809)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT DIX (5 724 810)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-NEUF (6 432 149)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT CINQUANTE (6 432 150)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (5 723 695)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (5 723 696)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 723 698)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **SIX MILLIONS NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (6 009 745)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **SIX MILLIONS NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (6 009 752)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Le tout avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement à cet immeuble et qui est considéré comme un immeuble en vertu de la Loi

*(ci-après : « Immeubles 2436 »)*

*(ci-après collectivement connu et désigné les Biens, les Biens étant composés de Immeubles Carolis et de Immeubles 2436 exclusivement)*

- Tous les inventaires, comptes à recevoir et créances des Débitrices, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, en lien avec les Immeubles Carolis

### **11.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens**

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, aux Biens des Débitrices, et pour changer les serrures donnant accès aux Biens des Débitrices, le cas échéant;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices en lien avec les Biens ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions en lien avec les Biens ;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices en lien avec les Biens;

### **11.3 Pouvoirs liés aux opérations des Débitrices**

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices, en lien avec les Biens;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices en lien avec les Biens;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins, en lien avec les Biens;

- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices, en lien avec les Biens;

#### **11.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens**

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

[12] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[13] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées en lien avec les Biens, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

[14] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions en lien avec les Biens;

[15] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées en lien avec les Biens qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Requérantes. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Requérantes, à des tiers sans le consentement préalable des Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal;

#### **DEVOIRS DES DÉBITRICES**

[16] **ORDONNE** que les Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, et aux Registres des Débitrices en lien avec les Biens;

[17] **ORDONNE** aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

[18] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

### **NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES ET LES BIENS**

[19] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et aux Requérantes, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;

[20] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débitrices sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

### **FOURNITURE DE SERVICES**

[21] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débitrices, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services aux Débitrices en lien avec les Biens, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débitrices, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débitrices ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

### **EMPLOYÉS**

[22] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés des Débitrices en lien avec les Biens jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom des Débitrices, ou les Débitrices, résilient, congédient ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[23] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

## **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

[24] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

[25] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[26] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

## **HONORAIRES**

[27] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, sur les Biens seulement et à l'exclusion de tout autre bien immobilier ou tout autre bien lié à l'exploitation des autres biens immobiliers de la débitrice 2436-9639 Québec Inc., et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000,00 \$ (la « **Charge d'Administration** »);

[28] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens;

[29] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens tels que définis, présents et futurs, des Débitrices;

[30] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débitrices conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens des Débitrices;

[31] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Requérantes, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

### **GÉNÉRALITÉS**

[32] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

[33] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[34] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

[35] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;

[36] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;

[37] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et aux Requéranes, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

[38] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[39] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

[40] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[41] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;

---

**ISABELLE GERMAIN, j.c.s.**

**Date d'audience :** 12 mai 2026